



AVANT PROJET DE CONSTITUTION



TABLE DES MATIERES

- TOC \o "1-3" \h \z \u □
- HYPERLINK \l "_Toc262741637" □PRÉAMBULE□ PAGEREF _Toc262741637 \h □4□□
- HYPERLINK \l "_Toc262741638" □TITRE PREMIER : DE L'ETAT ET DE LA SOUVERAINETÉ.....□ PAGEREF _Toc262741638 \h □5□□
- HYPERLINK \l "_Toc262741639" □TITRE II : DES DROITS ET DEVOIRS DE LA PERSONNE HUMAINE.....□ PAGEREF _Toc262741639 \h □8□□
- HYPERLINK \l "_Toc262741640" □TITRE III : DU POUVOIR EXECUTIF□ PAGEREF _Toc262741640 \h □14□□
 - HYPERLINK \l "_Toc262741641" □Section 1 : Du Président de la République □ PAGEREF _Toc262741641 \h □14□□
 - HYPERLINK \l "_Toc262741642" □Section 2 : Du Gouvernement..... □ PAGEREF _Toc262741642 \h □23□□
 - HYPERLINK \l "_Toc262741643" □Section 3 : De la Cohabitation □ PAGEREF _Toc262741643 \h □25□□
- HYPERLINK \l "_Toc262741644" □TITRE IV : DU POUVOIR LEGISLATIF□ PAGEREF _Toc262741644 \h □25□□
- HYPERLINK \l "_Toc262741645" □TITRE V : DES RAPPORTS ENTRE LES POUVOIRS EXECUTIF ET LEGISLATIF.....□ PAGEREF _Toc262741645 \h □29□□
- HYPERLINK \l "_Toc262741646" □TITRE VI : DU POUVOIR JUDICIAIRE□ PAGEREF _Toc262741646 \h □35□□
 - HYPERLINK \l "_Toc262741647" □Section 1 : Des dispositions générales □ PAGEREF _Toc262741647 \h □35□□
 - HYPERLINK \l "_Toc262741648" □Section 2 : De la Cour Constitutionnelle □ PAGEREF _Toc262741648 \h □36□□
 - HYPERLINK \l "_Toc262741649" □Section 3 : De la Cour de Cassation□ PAGEREF _Toc262741649 \h □40□□
 - HYPERLINK \l "_Toc262741650" □Section 5 : De la Cour des Comptes□ PAGEREF _Toc262741650 \h □41□□
 - HYPERLINK \l "_Toc262741651" □Section 6 : De la Haute Cour de Justice □ PAGEREF _Toc262741651 \h □41□□



□ HYPERLINK \l "_Toc262741652" □ TITRE VII : DU DEVELOPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL	□ PAGEREF _Toc262741652 \h □ 43 □ □
□ HYPERLINK \l "_Toc262741653" □ Section 1 : Des orientations générales de la politique de développement.....	□ PAGEREF _Toc262741653 \h □ 43 □ □
□ HYPERLINK \l "_Toc262741654" □ Section 2 : De l'exploitation et de la gestion des ressources naturelles, minières et des hydrocarbures □	□ PAGEREF _Toc262741654 \h □ 43 □ □
□ HYPERLINK \l "_Toc262741655" □ Section 3 : Du Conseil National de l'Innovation et de la Prospective (CNIP).....	□ PAGEREF _Toc262741655 \h □ 44 □ □
□ HYPERLINK \l "_Toc262741656" □ TITRE VIII : DU CONSEIL NATIONAL DE LA COMMUNICATION (CNC).....	□ PAGEREF _Toc262741656 \h □ 46 □ □
□ HYPERLINK \l "_Toc262741657" □ TITRE IX : DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	□ PAGEREF _Toc262741657 \h □ 48 □ □
□ HYPERLINK \l "_Toc262741658" □ TITRE X : DES TRAITÉS ET ACCORDS INTERNATIONAUX.....	□ PAGEREF _Toc262741658 \h □ 49 □ □
□ HYPERLINK \l "_Toc262741659" □ TITRE XI : DE LA COOPÉRATION ET DE L'ASSOCIATION AVEC LES ETATS.....	□ PAGEREF _Toc262741659 \h □ 49 □ □
□ HYPERLINK \l "_Toc262741660" □ TITRE XII : DE LA REVISION..... □	□ PAGEREF _Toc262741660 \h □ 50 □ □
□ HYPERLINK \l "_Toc262741661" □ TITRE XIII: DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES	□ PAGEREF _Toc262741661 \h □ 50 □ □
□ HYPERLINK \l "_Toc262741662" □ TITRE XIV : DES DISPOSITIONS FINALES □	□ PAGEREF _Toc262741662 \h □ 51 □ □
□	



PRÉAMBULE

NOUS, PEUPLE NIGERIEEN SOUVERAIN

- Résolu à consolider les acquis de la République et de l'indépendance nationale proclamées respectivement le 18 décembre 1958 et le 3 août 1960 ainsi que ceux de la Conférence Nationale Souveraine qui a réuni du 29 juillet au 3 novembre 1991 l'ensemble des forces vives de la nation ;
- Résolu à sortir pour toujours de l'instabilité, des remises en cause du processus démocratique, des conflits armés et de l'insécurité ;
- Résolu à bâtir des institutions stables garantissant l'alternance démocratique, le respect de l'Etat de droit et de la bonne gouvernance ;
- Résolu à rompre définitivement avec la situation de dépendance dans laquelle le Niger se trouve depuis son accession à l'indépendance et à bâtir une nation unie, digne, pacifique et prospère ;
- Profondément attaché aux valeurs de civilisation qui fondent notre personnalité, notamment l'honnêteté, la solidarité, la bonne moralité, le respect de la parole donnée et le respect du bien public ;
- Soucieux de sauvegarder notre identité culturelle, à travers notamment, la conservation et la valorisation de notre patrimoine historique, matériel et immatériel ;

Proclamons notre attachement aux principes de la démocratie pluraliste et aux Droits de l'Homme tels que définis par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, le Pacte International Relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels de 1966, le Pacte International Relatif aux Droits Civils et politiques de 1966, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981 et le Protocole sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance de la CEDEAO de 2001 ;

Affirmons notre opposition absolue à tout régime politique fondé sur la dictature, l'arbitraire, l'impunité, l'injustice, la corruption, la concussion, le régionalisme, l'ethnocentrisme, le népotisme, le pouvoir personnel et le culte de la personnalité ;



Réaffirmons notre attachement à l'Unité africaine et nous engageons à tout mettre en œuvre pour réaliser l'intégration régionale et sous-régionale ;

Exprimons notre volonté de coopérer dans l'amitié, l'égalité et le respect mutuel avec tous les peuples épris de paix, de justice et de liberté ;

Adoptons solennellement la présente Constitution, loi suprême de l'État à laquelle nous jurons loyauté, fidélité et respect.

TITRE PREMIER : DE L'ÉTAT ET DE LA SOUVERAINETÉ

Article premier- L'Etat du Niger est une République indépendante et souveraine.

Toute atteinte à la forme Républicaine de l'Etat et aux institutions démocratiques est un crime imprescriptible puni comme tel par la loi.

La capitale de la République du Niger est Niamey.

L'emblème national est le drapeau tricolore composé de trois (3) bandes horizontales, rectangulaires et égales dont les couleurs sont disposées de haut en bas dans l'ordre suivant : orange, blanc et vert. La bande blanche médiane porte en son milieu un disque de couleur orange.

L'hymne de la République est "La Nigérienne".

La devise de la République est "Fraternité, Travail, Progrès".

Le sceau de l'État, d'un diamètre de quarante millimètres, est composé d'un blason portant un soleil accosté à dextre d'une lance en pal chargée de deux épées touareg posées en sautoir, et à senestre de trois épis de mil, un en pal et deux posés en sautoir, accompagné en pointe d'une tête de zébu. En exergue, sont placées les inscriptions suivantes :

- dans la partie supérieure : « *République du Niger* »
- dans la partie inférieure : « *Fraternité, Travail, Progrès* ».

Les armoiries de la République sont composées d'un blason de sinople à un soleil rayonnant d'or, accosté à dextre d'une lance en pal chargée de deux épées touareg posées en sautoir, et à senestre de trois épis de mil, un en pal et deux posés en sautoir, accompagné en pointe d'une tête de zébu, le tout d'or.

Ce blason repose sur un trophée formé de quatre drapeaux de la République du Niger. L'inscription "République du Niger" est placée en dessous.

Article 2- Les attributs de la République, tels que définis à l'article premier, sont réservés à l'usage des pouvoirs publics.

Tout usage illégal à des fins privées, toute profanation de ces attributs sont punis par la loi.

Article 3 - La République du Niger est un Etat unitaire. Elle est une et indivisible, démocratique et sociale.

Ses principes fondamentaux sont :

- le gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple ;
- la séparation de l'État et de la religion ;
- la justice sociale ;
- le dévouement au service de la nation et la recherche du bien commun ;
- la gestion équitable des ressources ;

Article 4- La souveraineté nationale appartient au peuple.

Le peuple s'entend de l'ensemble des citoyens, qui sont des personnes rattachées à l'Etat par la nationalité. Le peuple est unique et ne peut exercer sa souveraineté qu'en corps. Il est insusceptible de fractionnement.

Aucune fraction du Peuple, aucune communauté, aucune corporation, aucun parti ou association politique, aucune organisation syndicale ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Le pouvoir personnel, le régionalisme, l'ethnocentrisme, le népotisme, le sexisme, l'esprit de clan, l'esprit féodal, l'esclavage sous toutes ses formes, l'enrichissement illicite, le favoritisme, la corruption, la concussion et le trafic d'influence sont interdits sous peine de poursuites judiciaires.



Article 5 - Toutes les communautés composant la nation nigérienne jouissent de la liberté d'utiliser leurs langues en respectant celles des autres.

Ces langues ont, en toute égalité, le statut de langues nationales.

L'Etat a l'obligation de promouvoir et de développer toutes les langues nationales.

La loi fixe les modalités de leur promotion et de leur développement.

La langue officielle est le français.

Article 6- Le peuple a le droit et le devoir sacrés de résistance contre tout régime oppressif. Est oppressif le régime qui viole délibérément les dispositions de la présente constitution ainsi que les libertés et les droits fondamentaux.

Dans ces circonstances, désobéir et s'organiser pour faire échec à l'oppression constituent un droit et un devoir pour tout Nigérien.

Article 7 - Le Peuple exerce sa souveraineté par ses représentants élus et par voie de référendum. Les conditions du recours au référendum sont déterminées par la loi conformément à la constitution.

Une Commission Électorale Nationale Indépendante (CENI) est chargée de l'organisation, du déroulement et de la supervision des opérations de vote. Elle en proclame les résultats provisoires.

Une loi organique détermine les modalités d'organisation et de fonctionnement de cette commission.

La cour constitutionnelle veille à la régularité des opérations de vote et en proclame les résultats définitifs.

Article 8 - Le suffrage est direct ou indirect. Il est universel, libre, égal et secret.

Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, les Nigériens des deux sexes, âgés de dix-huit (18) ans accomplis au jour du scrutin ou mineurs émancipés, jouissant de leurs droits civils et politiques.



Article 9 - La République du Niger est un Etat de droit.

Elle assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction de sexe, d'origine sociale, raciale, ethnique ou religieuse.

Elle respecte et protège toutes les croyances. Aucune religion, aucune croyance ne peut s'arroger le pouvoir politique ni s'immiscer dans les affaires de l'Etat.

Toute propagande particulariste de caractère régionaliste, racial ou ethnique, toute manifestation de discrimination raciale, sociale, sexiste, ethnique, politique, ou religieuse, sont punies par la loi.

Les étrangers bénéficient sur le territoire de la République des mêmes droits et libertés que les citoyens nigériens dans les conditions déterminées par la loi.

Article 10 - Dans le cadre de la liberté d'association reconnue et garantie par la présente constitution, les partis politiques, groupements de partis politiques, syndicats, Organisations non gouvernementales et autres associations de la société civile se forment et exercent leurs activités librement, sous réserve de respecter les principes de la souveraineté nationale, de la démocratie et les lois de la République.

Les partis et groupements de partis politiques concourent à l'expression des suffrages. Les mêmes prérogatives sont reconnues à tout citoyen nigérien jouissant de ses droits civils et politiques et remplissant les conditions d'éligibilité prévues par la loi.

Les partis à caractère ethnique, régionaliste ou religieux sont interdits. Aucun parti ne saurait être créé dans le but de promouvoir une ethnie, une région ou une religion, sous peine des sanctions prévues par la loi.

TITRE II : DES DROITS ET DEVOIRS DE LA PERSONNE HUMAINE

Article 11- Tous les Nigériens naissent et demeurent libres et égaux en droits et en devoirs. Toutefois, l'accès des femmes aux mandats électoraux, aux fonctions électives et aux emplois publics peut être favorisé par des mesures particulières prévues par la loi.

Article 12-La personne humaine est sacrée. L'Etat a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger.

Chacun a droit à la vie, à la santé, à l'intégrité physique et mentale, à l'alimentation, à l'eau, à l'éducation et à l'instruction dans les conditions définies par la loi.

L'Etat s'engage à lui assurer la satisfaction des besoins et services essentiels ainsi qu'un plein épanouissement de sa personne.

Chacun a droit à la liberté et à la sécurité dans les conditions définies par la loi.

Article 13 - L'Etat s'efforce de réaliser les conditions de mise en place d'un système de couverture médicale pour tous à travers des régimes d'assurances maladies et (ou) de mutuelles de santé.

Une loi détermine les modalités de mise en œuvre de cette disposition.

Article 14- Nul ne sera soumis à la torture, à l'esclavage ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 15 - Nul n'est tenu d'exécuter un ordre manifestement illégal.

La loi détermine l'ordre manifestement illégal.

Tout individu, tout agent de l'État, qui se rendrait coupable d'actes de tortures, de sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, soit de sa propre initiative, soit sur instructions, sera puni conformément à la loi.

Tout individu ou agent de l'Etat est délié du devoir d'obéissance lorsque l'ordre reçu constitue une violation de la constitution et (ou) une atteinte grave et manifeste aux droits de l'Homme et aux libertés publiques.

Article 16 - Chacun a droit au libre développement de sa personnalité dans ses dimensions matérielle, intellectuelle, culturelle, artistique et religieuse, pourvu qu'il ne viole le droit d'autrui, ni n'enfreigne l'ordre constitutionnel, la loi et les bonnes mœurs.

Article 17 - Nul ne peut être arrêté ou inculpé qu'en vertu d'une loi entrée en vigueur antérieurement aux faits qui lui sont reprochés.

Aucun citoyen ne peut être contraint à l'exil ou faire l'objet de déportation.

La contrainte à l'exil ou la déportation de citoyen est considérée comme un crime contre la Nation et puni conformément à la loi.

Article 18 - Les lois et règlements n'ont d'effet rétroactif qu'en ce qui concerne les droits et avantages qu'ils peuvent conférer au citoyen.

Article 19 - Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées.

Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas une infraction d'après le droit national. De même, il ne peut être infligé de peines plus fortes que celles qui étaient applicables au moment où l'infraction a été commise.

Article 20 - Le mariage et la famille constituent la base naturelle et morale de la communauté humaine. Ils sont placés sous la protection de l'État.

L'État et les collectivités publiques ont le devoir de veiller à la santé physique, mentale et morale de la famille, particulièrement de la mère et de l'enfant.

La loi fixe les principes fondamentaux relatifs à la famille.

Article 21- L'Etat veille à l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard de la femme et de la jeune fille. Les politiques publiques dans tous les domaines assurent leur plein épanouissement et leur participation au développement national.

L'Etat prend en outre les mesures de lutte contre les violences faites aux femmes dans la vie publique et privée.

Il leur assure une représentation équitable dans les institutions publiques à travers la politique nationale du genre et le respect des quotas.



Article 22- Les parents ont le droit et le devoir d'élever et d'éduquer leurs enfants. Ils sont soutenus dans cette tâche par l'État et les collectivités publiques.

Ceux-ci garantissent par leurs politiques publiques et leurs actions, la promotion et l'accès à un enseignement public gratuit et de qualité.

Article 23- La jeunesse est protégée par l'Etat et les collectivités publiques contre l'exploitation et l'abandon.

L'Etat veille à l'épanouissement matériel et intellectuel de la jeunesse.

Il veille à la promotion de la formation et de l'emploi des jeunes ainsi qu'à leur insertion professionnelle.

Article 24- L'Etat veille sur les personnes âgées à travers une politique de protection sociale.

La loi fixe les conditions et les modalités de cette protection.

Article 25- L'Etat veille à l'égalité des chances des personnes handicapées en vue de leur promotion et (ou) de leur réinsertion sociale.

Article 26- Le domicile est inviolable. Il ne peut y être ordonné de perquisition, d'arrestation et d'interpellation que dans les conditions et les formes prévues par la loi.

Article 27- Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, sous réserve d'une juste et préalable indemnisation.

Article 28 - Le secret de la correspondance et des communications est inviolable. Il ne peut y être dérogé que dans les conditions et les formes définies par la loi, sous peine de sanctions.

Article 29- Toute personne a droit à la liberté de pensée, d'opinion, d'expression, de conscience, de religion et de culte.

L'Etat garantit le libre exercice du culte et l'expression des croyances.

Ces droits s'exercent dans le respect de l'ordre public, de la paix sociale et de l'unité nationale.

Article 30 – Toute personne a le droit d'être informée et d'accéder à l'information détenue par les services publics dans les conditions déterminées par la loi.

Article 31- L'Etat reconnaît et garantit la liberté d'aller et venir, les libertés d'association, de réunion, de cortège et de manifestation dans les conditions définies par la loi.

Article 32 - L'Etat reconnaît à tous les citoyens le droit au travail et s'efforce de créer les conditions qui rendent effective la jouissance de ce droit et qui garantissent au travailleur la juste rétribution de ses services ou de sa production.

Article 33 - L'Etat reconnaît et garantit le droit syndical et le droit de grève qui s'exercent dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 34 - Toute personne a droit à un environnement sain. L'Etat a l'obligation de protéger l'environnement dans l'intérêt des générations présentes et futures.

Chacun est tenu de contribuer à la sauvegarde et à l'amélioration de l'environnement dans lequel il vit.

Article 35 - Les entreprises nationales et internationales ont l'obligation de respecter la législation en vigueur en matière environnementale. Elles sont tenues de protéger la santé humaine et de contribuer à la sauvegarde ainsi qu'à l'amélioration de l'environnement.

Le stockage, la manipulation et l'évacuation des déchets toxiques ou polluants provenant des usines et autres unités industrielles ou artisanales installées sur le territoire national sont réglementés par la loi.

Le transit, l'importation, le stockage, l'enfouissement, le déversement sur le territoire national de déchets toxiques ou polluants étrangers, ainsi que tout accord y relatif constituent un crime contre la nation, puni par la loi.

Article 36 - La défense de la nation et de l'intégrité du territoire de la République est un devoir sacré pour tout citoyen nigérien.

Le service militaire est obligatoire. Les conditions de son accomplissement sont déterminées par la loi.

Article 37 - Tout citoyen nigérien, civil ou militaire, a l'obligation absolue de respecter, en toutes circonstances, la constitution et l'ordre juridique de la République, sous peine des sanctions prévues par la loi.

Article 38 - Tout citoyen a le devoir de travailler pour le bien commun, de remplir ses obligations civiques et professionnelles et de s'acquitter de ses contributions fiscales.

Article 39 – Les biens publics sont sacrés et inviolables. Toute personne doit les respecter et les protéger. Tout acte de corruption, de sabotage et de vandalisme est réprimé par la loi.

Le détournement et la dilapidation des biens publics, le blanchiment d'argent et l'enrichissement illicite sont des crimes imprescriptibles.

Article 40- L'Etat protège à l'étranger les droits et intérêts légitimes des citoyens nigériens.

Article 41- L'Etat a le devoir d'assurer la traduction et la diffusion en langues nationales de la constitution, ainsi que des textes relatifs aux droits de l'Homme et aux libertés fondamentales.

Il doit garantir l'enseignement de la constitution, des droits de l'Homme et l'éducation civique à tous les niveaux de formation.

Article 42 - Une commission nationale veillera à la promotion et à l'effectivité des droits et des libertés ci-dessus consacrés, conformément aux accords internationaux souscrits par le Niger.

La Commission nationale des droits de l'Homme est une autorité administrative indépendante.

La loi détermine la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de cette commission en application des principes internationaux en vigueur.

Article 43 - Les droits et libertés précités s'exercent dans le respect des lois et règlements en vigueur.

TITRE III : DU POUVOIR EXÉCUTIF

Section 1 : Du Président de la République

Article 44 - Le Président de la République est le Chef de l'Etat.

Il incarne l'unité nationale.

Le Président de la République est au-dessus des partis politiques.

Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'unité nationale, de l'intégrité du territoire, du respect de la constitution, des traités et accords internationaux. Il assure le fonctionnement régulier des pouvoirs publics et la continuité de l'Etat.

Article 45 - Le Président de la République est élu pour un mandat de quatre (4) ans, renouvelable une seule fois, au suffrage universel, libre, direct, égal et secret.

Nul ne peut exercer plus de deux mandats présidentiels ou les proroger pour quelque motif que ce soit.

Est éligible à la présidence de la République toute Nigérienne ou tout Nigérien de nationalité d'origine, âgé (e) de quarante (40) ans au moins et soixante dix (70) ans au plus à la date du dépôt de sa candidature, jouissant de ses droits civils et politiques et justifiant d'un niveau d'instruction au moins égal au Baccalauréat de l'enseignement secondaire plus trois (3) ans.

Nul n'est éligible à la présidence de la République s'il ne jouit d'un état complet de bien être physique et mental.

La loi précise les conditions d'éligibilité, de présentation des candidatures, de déroulement du scrutin, de dépouillement et de proclamation des résultats.

La cour constitutionnelle contrôle la régularité de ces opérations et en proclame les résultats définitifs.



Article 46 - L'élection du Président de la République a lieu au scrutin majoritaire à deux tours.

La convocation des électeurs est faite par décret pris en conseil des ministres.

Le premier tour de scrutin en vue de l'élection du Président de la République a lieu trente (30) jours au moins et quarante (40) jours au plus avant la date d'expiration du mandat du Président en exercice.

Est déclaré élu le candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour.

Si cette condition n'est pas remplie, il est procédé au plus tard vingt et un (21) jours après à un deuxième tour de scrutin auquel prennent part les deux (2) candidats arrivés en tête lors du premier tour.

En cas de décès, de désistement ou d'empêchement de l'un ou de l'autre des deux candidats, les candidats suivants se présentent dans l'ordre de leur classement après le premier tour.

Aucun désistement ne peut intervenir soixante douze (72) heures après la proclamation des résultats définitifs du premier tour par la cour constitutionnelle.

En cas de décès des deux (2) candidats, les opérations électorales du premier tour sont reprises.

A l'issue du deuxième tour, est déclaré élu le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Article 47- Le mandat du nouveau Président de la République prend effet pour compter de la date d'expiration du mandat de son prédécesseur.

Article 48- Avant son entrée en fonction, le Président de la République prête serment devant la cour constitutionnelle, en présence des membres de l'Assemblée nationale, en ces termes :

*“Devant Dieu et devant le peuple nigérien souverain, Nous,
Président de la République élu conformément aux lois, jurons solennellement :*

- de respecter et faire respecter la constitution que le peuple s'est librement donnée ;*
- de remplir loyalement les hautes fonctions dont nous sommes investis ;*
- de ne jamais trahir ou travestir les aspirations du peuple ;*
- de respecter et défendre la forme républicaine de l'Etat ;*
- de préserver l'intégrité du territoire et l'unité de la nation ;*
- de respecter et défendre les droits et libertés des citoyens ;*
- de ne prendre ni cautionner aucune mesure avilissante pour la dignité humaine ;*
- de veiller à la neutralité de l'administration, à sa dépolitisation et à l'observation des principes d'équité et de continuité ;*
- de travailler sans relâche au bonheur du peuple ;*
- de ne ménager aucun effort pour la réalisation de l'unité africaine ;*
- de nous conduire partout en fidèle et loyal serviteur du peuple ;*

En cas de parjure, que nous subissions les rigueurs de la loi ”.

Le serment est reçu par le Président de la cour constitutionnelle.

Article 49 - Après la cérémonie d'investiture et dans un délai de quarante huit (48) heures, le Président de la cour constitutionnelle reçoit publiquement la déclaration écrite sur l'honneur des biens du Président de la République.

Cette déclaration fait l'objet d'une mise à jour annuelle et à la cessation des fonctions. La déclaration initiale et les mises à jour sont publiées au *Journal Officiel* et par voie de presse.

La copie de la déclaration du Président de la République est communiquée à la cour des comptes et aux services fiscaux.

Les écarts entre la déclaration initiale et les mises à jour annuelles doivent être dûment justifiés. La cour constitutionnelle a tous pouvoirs d'appréciation en ce domaine.

La Cour des comptes est également chargée de contrôler la déclaration des biens telle que reçue par la cour constitutionnelle.



Toute déclaration inexacte ou mensongère des biens est sanctionnée conformément à la loi.

Article 50 - Durant son mandat, le Président de la République ne peut ni par lui-même ni par autrui, rien acheter ou prendre en bail qui appartienne au domaine de l'Etat ou de ses démembrements.

Il ne peut prendre part, ni par lui-même ni par autrui aux marchés publics et privés de l'Etat et de ses démembrements.

Les dispositions du présent article s'étendent aux Présidents des Institutions, au Premier ministre, aux membres du gouvernement et aux députés à l'Assemblée nationale.

Article 51 – Le Président de la République est tenu de présenter à la cour constitutionnelle un bilan annuel de son état de santé établi par un collège de trois (3) médecins qu'elle désigne.

Article 52 - En cas de vacance de la présidence de la République par décès, démission ou empêchement absolu, les fonctions de Président de la République sont provisoirement exercées par le Président de l'Assemblée nationale et si ce dernier est empêché, par les vice-présidents de l'Assemblée nationale dans l'ordre de préséance.

Est considéré comme empêchement absolu l'incapacité physique ou mentale du Président de la République le rendant inapte à remplir les charges de sa fonction.

L'empêchement absolu est constaté par la cour constitutionnelle, saisie par l'Assemblée nationale, statuant à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres.

Est également considéré comme empêchement absolu, le refus du Président de la République d'obtempérer à un arrêt de la cour constitutionnelle.

Tout refus d'obtempérer à un arrêt de la cour constitutionnelle est constaté par cette dernière qui prononce la destitution d'office du Président de la République.

En cas de décès, la vacance est constatée par la cour constitutionnelle, saisie par le Premier ministre ou un membre du gouvernement.



En cas de démission, la vacance est constatée par la cour constitutionnelle, saisie par le Président de la République démissionnaire.

Il est procédé à de nouvelles élections présidentielles quarante-cinq (45) jours au moins et quatre-vingt-dix (90) jours au plus après l'ouverture de la vacance.

Lorsque le Président de l'Assemblée nationale assure l'intérim du Président de la République dans les conditions énoncées aux alinéas ci-dessus, il ne peut, sauf démission de sa part ou renonciation à l'intérim, se porter candidat aux élections présidentielles. Il exerce les attributions dévolues au Président de la République à l'exception de celles prévues aux articles 59, 60 et 63.

En cas de démission du Président de l'Assemblée nationale ou de renonciation à l'intérim de sa part, l'intérim du Président de la République est assuré par les vice-présidents de l'Assemblée nationale dans l'ordre de préséance.

En cas de mise en accusation du Président de la République devant la Haute Cour de Justice, son intérim est assuré par le Président de la Cour constitutionnelle qui exerce toutes les fonctions de Président de la République, à l'exception de celles prévues aux articles 59, 60 et 63 de la présente constitution. Il ne peut se porter candidat aux élections présidentielles.

Article 53 - En cas d'absence du territoire, de maladie ou de congé du Président de la République, son intérim est assuré par le Premier ministre dans la limite des pouvoirs qu'il lui aura délégués.

En cas de maladie grave dûment constaté par un collège de trois (3) médecins désignés par la cour constitutionnelle sur proposition de l'ordre des médecins, la cour constate l'empêchement absolu du Président de la république.

Article 54 - Les fonctions de Président de la République sont incompatibles avec l'exercice de tout autre mandat électif, de tout emploi public, civil ou militaire et de toute autre activité professionnelle.

Pendant la durée de son mandat, le Président de la République ne peut être président ou membre de l'organe dirigeant d'un parti politique ou de toute association nationale.



Article 55 - Le Président de la République nomme le Premier ministre sur proposition de la majorité à l'Assemblée nationale.

La majorité est constituée d'un regroupement de députés appartenant ou non à des partis politiques détenant la majorité des sièges à l'Assemblée nationale.

Sur proposition du Premier ministre, il nomme les autres membres du gouvernement et met fin à leurs fonctions.

Le Président de la République met fin aux fonctions du Premier ministre sur la présentation par celui-ci de la démission du gouvernement.

Article 56 - Le Président de la République convoque et préside le conseil des ministres. Il ne peut y déroger sous aucun prétexte.

Le Premier ministre le supplée à la présidence du conseil des ministres dans les conditions énoncées par la présente constitution.

L'ordre du jour du Conseil est fixé d'un commun accord entre le Président de la République et le Premier ministre.

Article 57 - Le Président de la République promulgue les lois dans les quinze (15) jours qui suivent la transmission qui lui en est faite par le Président de l'Assemblée nationale.

Ce délai est réduit à cinq (5) jours en cas d'urgence déclarée par l'Assemblée nationale.

Le Président de la République peut, avant l'expiration de ces délais, adresser une demande motivée à l'Assemblée nationale pour une seconde délibération de la loi ou de certains de ses articles. Cette délibération ne peut être refusée.

Si après une deuxième lecture, l'Assemblée nationale vote le texte à la majorité absolue de ses membres, la loi est promulguée de plein droit et publiée selon la procédure d'urgence.

Article 58 - Le Président de la République peut, après consultation du Premier ministre et du Président de l'Assemblée nationale, prononcer la dissolution de l'Assemblée nationale.

Une nouvelle Assemblée est élue quarante-cinq (45) jours au moins et quatre-vingt-dix (90) jours au plus après cette dissolution.

Il ne peut être procédé à une nouvelle dissolution dans les vingt quatre (24) mois qui suivent les élections.

Article 59 - Le Président de la République après avis du Premier ministre et du bureau de l'Assemblée nationale, peut prendre l'initiative de soumettre au référendum toute question visant la promotion des droits de l'homme et de l'intégration sous régionale ou régionale. Il ne peut y recourir dans aucun autre domaine, en particulier la forme républicaine de l'Etat, l'intangibilité des frontières internationales, le multipartisme, le principe de la séparation de l'Etat et de la religion, ainsi que les dispositions constitutionnelles limitant le nombre de mandats du Président de la République et celles déterminant les conditions d'âge et de niveau d'instruction pour l'éligibilité aux élections présidentielles et législatives.

La cour constitutionnelle se prononce par un arrêt sur la constitutionnalité de la question à soumettre à référendum.

Lorsque le projet est adopté par référendum, le président le promulgue dans les délais prévus aux alinéas 1 et 2 de l'article 57.

Article 60 - Le Président de la République accrédite les ambassadeurs, les représentants permanents auprès des organisations internationales et les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères.

Les ambassadeurs, les représentants permanents des organisations internationales et les envoyés extraordinaires des puissances étrangères sont accrédités auprès de lui.

Article 61- Le Président de la République est le chef de l'administration. Il veille à sa neutralité et à sa dépolitisation dans les conditions déterminées par la loi.

Une loi organique détermine l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixe ses missions.

Article 62 - Le Président de la République est le chef suprême des armées.

Il est assisté du conseil supérieur de la défense nationale, dont il assure la présidence.

Sur proposition du ministre de la défense nationale et après avis du conseil supérieur de la défense nationale, il nomme aux emplois militaires.

La loi détermine la composition, les attributions et les règles de fonctionnement du conseil supérieur de la défense nationale.

Article 63 – En cas de menace grave et immédiate sur les institutions de la République, l'indépendance de la nation, l'intégrité du territoire national ou l'exécution des engagements internationaux entraînant l'interruption du fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels, le Président de la République prend les mesures exceptionnelles exigées par ces circonstances après consultation du Premier ministre, du Président de l'Assemblée nationale, des Présidents de la cour constitutionnelle, de la cour de cassation, du Conseil d'Etat et de la Cour des comptes.

Ces mesures doivent être inspirées par la volonté d'assurer aux pouvoirs publics constitutionnels, dans les moindres délais, les moyens d'accomplir leur mission.

Il en informe la nation par message. L'Assemblée nationale se réunit de plein droit si elle n'est pas en session. Aucune institution de la République ne peut être dissoute ou suspendue pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels.

Les droits fondamentaux, notamment le droit à la vie, le droit de ne pas être soumis à la torture et autres traitements inhumains et dégradants, le droit à ne pas être soumis à l'esclavage et à la servitude et le droit à la reconnaissance en tous lieux de la personnalité juridique, ne peuvent être suspendus pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels.

L'Assemblée nationale apprécie, à la majorité absolue de ses membres la durée de l'exercice des pouvoirs exceptionnels et y met fin en cas d'abus. Le Président de la

République ne peut pas recourir aux pouvoirs exceptionnels lorsque l'Assemblée nationale est dissoute.

Après quinze (15) jours d'exercice des pouvoirs exceptionnels, la Cour constitutionnelle peut être saisie par le Président de l'Assemblée nationale ou le dixième (1/10) des députés aux fins d'examiner si les conditions énoncées au premier alinéa demeurent réunies. La cour statue dans un délai maximum de cinq (5) jours. Elle procède de plein droit à cet examen et statue dans les mêmes conditions au terme de trente (30) jours d'exercice des pouvoirs exceptionnels et à tout moment au-delà de cette durée.

Article 64 - Le Président de la République après délibération du conseil des ministres proclame l'état d'urgence dans les conditions déterminées par la loi.

Article 65 - Il est institué un Conseil de la République en vue de prévenir et de résoudre les crises institutionnelles, politiques et socioéconomiques de manière consensuelle, dans le respect de la présente constitution. Le Conseil de la République émet des avis sur les questions dont il est saisi. Ces avis sont portés à la connaissance de la nation sous réserve du secret de défense. Il se réunit sous la présidence du Président de la République.

Le Conseil de la République est constitué du :

- président de la République ;
- président de l'Assemblée nationale ;
- premier ministre ;
- président de la Cour Constitutionnelle ;
- président de la Cour de cassation ;
- président du Conseil d'Etat ;
- président de la Cour des comptes ;
- président de la Haute Cour de Justice ;
- président du Conseil national de la communication ;
- président de l'association des chefs traditionnels ;
- chef de file de l'opposition.

La loi détermine les attributions et le fonctionnement du Conseil de la République.

Article 66 - Le Président de la République signe les ordonnances et les décrets délibérés en conseil des ministres.



Il nomme, par décret pris en conseil des ministres, aux emplois civils et militaires de l'Etat.

La loi détermine les fonctions auxquelles il sera pourvu par décret pris en conseil des ministres.

Article 67 - La loi fixe les avantages accordés au Président de la République et organise les modalités d'octroi d'une pension aux anciens Présidents de la République et Chefs d'Etat.

Le Président qui viole la constitution ou porte atteinte aux droits fondamentaux ne peut bénéficier de la pension et des avantages liés à la qualité d'anciens Présidents de la République ou Chefs d'Etat prévus à l'alinéa précédent.

Article 68 - Le Président de la République a le droit de grâce. Cette grâce ne peut être accordée dans les cas de crimes imprescriptibles définis par la présente constitution.

Section 2 : Du Gouvernement

Article 69 – Le Premier ministre est le chef du gouvernement. Il dirige, anime et coordonne l'action gouvernementale.

Il assure l'exécution des lois.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs aux ministres.

En vertu d'une délégation expresse et pour un ordre du jour déterminé, il supplée le Président de la République pour la présidence d'un Conseil des ministres.

Article 70 – Avant son entrée en fonction, le Premier ministre prête devant l'Assemblée Nationale, le serment suivant :

«Devant Dieu et devant les représentants du peuple nigérien souverain, Nous....., Premier ministre, Chef du Gouvernement, jurons solennellement :

- de respecter la constitution que le peuple s'est librement donné ;*
- de remplir loyalement les hautes fonctions dont nous sommes investis ;*
- de ne jamais trahir ou travestir les aspirations du peuple ;*
- de respecter et défendre la forme républicaine de l'Etat ;*
- de respecter et défendre les droits et libertés des citoyens ;*



- de ne prendre ni cautionner aucune mesure avilissante pour la dignité humaine ;
 - de veiller à la neutralité et à la dépolitisation de l'administration ainsi qu'à l'observation des principes d'équité et de continuité ;
 - de travailler sans relâche au bonheur du peuple ;
 - de nous conduire partout en fidèle et loyal serviteur du peuple ;
- En cas de parjure, que nous subissions les rigueurs de la loi ”.*

Article 71 - Les actes du Premier ministre sont contresignés, le cas échéant, par les ministres chargés de leur exécution.

Article 72- La taille du gouvernement ne peut excéder vingt (20) ministères incluant les ministères délégués et les secrétariats d'Etat En vue d'assurer la cohérence, l'efficacité et la stabilité de l'action gouvernementale.

Article 73 - Le gouvernement détermine et conduit la politique de la nation.

Il dispose de l'administration et de la force publique. Il peut disposer de la force armée dans les conditions déterminées par la loi.

A son entrée en fonction et après délibération du conseil des ministres, le Premier ministre fait une déclaration de politique générale devant l'Assemblée nationale.

Il est responsable devant l'Assemblée nationale dans les conditions prévues aux articles 103 et 104.

Article 74 - Les actes du Président de la République autres que ceux prévus à l'alinéa 1^{er} de l'article 55 et aux articles 59, 60, 63 et 88 sont contresignés par le Premier ministre et, le cas échéant, par les ministres responsables.

Article 75 – Dans les sept (7) jours de leur entrée en fonction, le Premier ministre et les ministres doivent remettre au Président de la Cour constitutionnelle la déclaration écrite sur l'honneur de leurs biens. Cette déclaration fait l'objet d'une mise à jour annuelle et à la cessation des fonctions.

Cette disposition s'étend aux présidents des autres institutions de la République et aux responsables des autorités administratives indépendantes.

La déclaration initiale et les mises à jour sont publiées au *Journal Officiel* et par voie de presse.

La cour des comptes est chargée de contrôler les déclarations des biens telles que reçues par la cour constitutionnelle.

La loi détermine les autres agents publics assujettis à l'obligation de déclaration des biens, ainsi que les modalités de cette déclaration.

Article 76 - Toute déclaration des biens inexacte ou mensongère expose son auteur à des poursuites du chef de faux conformément aux sanctions prévues par la loi.

Article 77- Les fonctions de membre du gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire, de toute fonction de représentation professionnelle à l'échelle nationale ou locale, de tout emploi public et de toute activité professionnelle.

Section 3 : De la Cohabitation

Article 78 – Lorsque la majorité présidentielle et la majorité parlementaire ne coïncident pas, le Premier ministre est nommé par le Président de la République sur proposition de la majorité à l'Assemblée nationale.

Article 79 – Le Président de la République nomme aux emplois civils de l'Etat sur proposition du gouvernement.

La défense nationale et les affaires étrangères sont des domaines partagés entre le Président de la République et le gouvernement. Dans l'intérêt suprême de la nation, les ministres chargés de la défense nationale et des affaires étrangères sont désignés d'un commun accord par le Président de la République et le Premier ministre.

TITRE IV : DU POUVOIR LÉGISLATIF

Article 80 - Le pouvoir législatif est exercé par une chambre unique dénommée Assemblée nationale dont les membres, au nombre de cent treize (113), portent le titre de députés.



Article 81- Les députés sont élus au suffrage universel, libre, direct, égal et secret.

Est éligible à l'Assemblée nationale toute Nigérienne ou tout Nigérien de nationalité d'origine, âgé (e) de vingt huit (28) ans au moins et soixante dix (70) ans au plus, jouissant de ses droits civiques et titulaire du diplôme de Baccalauréat de l'enseignement secondaire ou son équivalent au moins.

La durée de la législature est de quatre (4) ans. Les élections générales en vue du renouvellement de l'Assemblée ont lieu dix (10) jours au moins et vingt (20) jours au plus avant la fin de la législature en cours.

Une loi organique fixe l'indemnité des députés, leurs conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, les modalités du scrutin ainsi que les conditions dans lesquelles il y a lieu d'organiser de nouvelles élections en cas de vacance de sièges de députés.

Article 82 - La Cour constitutionnelle statue sur l'éligibilité des candidats.

Elle statue également sur la validité de l'élection des députés.

Article 83 - Chaque député est le représentant de la nation.

Tout mandat impératif est nul.

Le droit de vote des députés est personnel. Toutefois, la délégation de vote est permise lorsqu'un député est absent pour cause de maladie, pour exécution d'un mandat ou d'une mission à lui confiée par l'Assemblée nationale ou le gouvernement ou pour remplir ses obligations militaires. Nul ne peut recevoir pour un scrutin plus d'une délégation de vote.

Pendant la législature, tout député qui démissionne de son parti politique siège comme indépendant au sein de l'Assemblée nationale. Il ne peut en aucun cas s'affilier à un autre groupe parlementaire au cours de la législature.

Article 84 - Les membres de l'Assemblée nationale jouissent de l'immunité parlementaire.

Aucun député ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou des votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

En cas de délit ou de crime commis pendant ou hors session, tout député sera recherché, poursuivi, arrêté, détenu ou jugé sans l'autorisation préalable de l'Assemblée nationale ou de son bureau.

Article 85 - L'Assemblée nationale est dirigée par un Président assisté d'un Bureau. Le Président et les autres membres du Bureau sont élus dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

La composition du bureau doit refléter la configuration de l'Assemblée nationale.

Le Président est élu pour la durée de la législature et les autres membres du bureau le sont chaque année.

Lorsqu'il assure l'intérim du Président de la République dans les conditions prévues à l'article 52 de la présente constitution, le Président de l'Assemblée nationale est remplacé dans ses fonctions conformément au règlement intérieur de l'Assemblée nationale.

En cas de vacance de la présidence de l'Assemblée par décès, démission ou toute autre cause, l'Assemblée élit un nouveau Président dans les quinze (15) jours qui suivent la vacance si elle est en session, dans le cas contraire, elle se réunit de plein droit dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article 86 - L'Assemblée nationale vote la loi et consent l'impôt.

Elle contrôle l'action du gouvernement.

Article 87 - Chaque année, l'Assemblée nationale se réunit de plein droit en deux sessions ordinaires sur convocation de son Président.

La première session s'ouvre la première semaine du mois de mars et ne peut excéder quatre vingt dix (90) jours.

La seconde session, dite session budgétaire, s'ouvre la première semaine du mois d'octobre et ne peut excéder soixante (60) jours.



Article 88 - L'Assemblée nationale est convoquée en session extraordinaire par son Président sur un ordre du jour déterminé, à la demande du Premier ministre ou des deux cinquièmes (2/5) des députés.

Les sessions extraordinaires, hors les cas où elles ont lieu de plein droit, sont ouvertes et closes par décret du Président de la République. La clôture intervient sitôt l'ordre du jour épuisé.

Leur durée ne peut excéder quinze (15) jours.

Article 89 - Les séances de l'Assemblée nationale sont publiques. Il est publié un procès-verbal intégral des débats au *Journal Officiel*.

A la demande du Premier ministre ou du tiers (1/3) des députés, l'Assemblée peut siéger à huis clos.

Article 90 - Les travaux de l'Assemblée nationale ont lieu suivant le règlement intérieur qu'elle adopte conformément à la constitution.

Le règlement intérieur détermine notamment :

- la composition, les règles de fonctionnement du bureau ainsi que les pouvoirs et prérogatives de son président ;
- le nombre, le mode de désignation, la composition, le rôle et la compétence des commissions permanentes ainsi que celles qui sont spéciales et temporaires ;
- la création de commissions d'enquêtes parlementaires dans le cadre du contrôle de l'action gouvernementale ou sur toute question d'intérêt national ;
- l'organisation des services administratifs dirigés par un secrétaire général placé sous l'autorité du Président de l'Assemblée nationale ;
- le régime disciplinaire des députés lors des séances de l'Assemblée ;
- les modes de scrutin régissant les élections au sein de l'Assemblée nationale, à l'exclusion de ceux prévus expressément par la présente constitution ;
- les conditions d'exercice du droit d'interpellation, les règles applicables en matière de questions écrites et orales, ainsi que les mesures à prendre par l'Assemblée nationale à l'égard du Premier ministre ou tout membre du gouvernement refusant de répondre à une interpellation ou à une demande d'information de l'Assemblée nationale ;
- la procédure de mise en jeu de la responsabilité du gouvernement.

TITRE V : DES RAPPORTS ENTRE LES POUVOIRS EXÉCUTIF ET LÉGISLATIF

Article 91 - L'Assemblée nationale informe le Président de la République et le gouvernement de l'ordre du jour de ses sessions, de ses séances, ainsi que celui de ses commissions.

Article 92 - Le Président de la République prononce une fois par an un message sur l'état de la nation devant les institutions de la République réunies. Dans ce message, il dresse notamment la situation générale du pays et présente le bilan de l'année écoulée ainsi que les perspectives d'avenir.

Il peut aussi à tout moment communiquer avec l'Assemblée nationale soit directement, soit par des messages qu'il fait lire par le Président de l'Assemblée nationale.

Ces messages ne donnent lieu à aucun débat.

Article 93 - Les membres du gouvernement ont accès à la plénière et aux commissions de l'Assemblée nationale. Ils sont entendus soit à la demande de celles-ci, soit à leur propre demande.

Ils peuvent se faire assister par leurs collaborateurs.

Article 94 - Les membres de l'Assemblée nationale, soit individuellement, soit collectivement peuvent interpeller le Premier ministre ou tout membre du gouvernement au moyen d'une requête. Ceux-ci ne peuvent se soustraire à cette obligation.

Les membres de l'Assemblée nationale peuvent également obtenir, au moyen de questions écrites ou orales, toutes informations sur les activités ou les actes de gestion du gouvernement. Les ministres intéressés sont tenus de les fournir.

Article 95 - La loi fixe les règles concernant :

- la citoyenneté, les droits civiques et les garanties fondamentales pour l'exercice des libertés publiques ;

- les sujétions imposées dans l'intérêt de la défense nationale et de la sécurité publique aux citoyens en leur personne et en leurs biens ;



- la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et les libéralités ;
- la procédure selon laquelle les coutumes seront constatées et mises en harmonie avec les principes fondamentaux de la Constitution ;
- la détermination des crimes et délits ainsi que des peines qui leur sont applicables, la procédure pénale et l'amnistie ;
- l'organisation des juridictions de tous ordres et la procédure suivie devant ces juridictions, la création de nouveaux ordres de juridiction, le statut des magistrats, des officiers ministériels et des auxiliaires de la justice ;
- l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature ;
- le régime d'émission de la monnaie ;
- le régime électoral du Président de la République, des membres de l'Assemblée nationale et des assemblées locales ;
- la création de catégories d'établissements publics ;
- les nationalisations d'entreprises et les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé ;
- La recherche, l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures, des ressources minières, naturelles et énergétiques ;
- le statut général de la Fonction publique ;
- le régime des traitements, indemnités et autres avantages accordés aux députés nationaux ;
- le régime des traitements, indemnités et autres avantages accordés aux responsables des institutions de la République ;
- le statut du personnel militaire et de la Gendarmerie nationale, des Forces de sécurité et assimilées ;
- le statut de la chefferie traditionnelle ;
- l'organisation générale de l'Administration ;
- l'organisation territoriale, la création et la modification des circonscriptions administratives ainsi que les découpages électoraux ;
- la création, le statut, et le fonctionnement des autorités administratives indépendantes ;
- l'état d'urgence et l'état de siège ;
- la communication ;
- le régime des associations ;
- la charte des partis politiques ;
- le statut de l'opposition.



Article 96 - La loi détermine les principes fondamentaux :

- de l'organisation de la défense nationale ;
- de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources ;
- de la protection de la liberté de la presse et de l'accès à l'information publique et aux documents administratifs ;
- de l'enseignement et de la recherche scientifique ;
- de la santé et de l'hygiène publique;
- de la politique de la population
- de la protection de la famille ;
- de la protection de l'environnement et de la conservation des ressources naturelles ;
- de la protection, de la conservation et de l'organisation de l'espace ;
- de la protection du patrimoine culturel ;
- du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ;
- du droit du travail, de la sécurité sociale, du droit syndical et du droit de grève ;
- de l'aliénation et de la gestion du domaine de l'Etat ;
- de la mutualité et de l'épargne ;
- du régime des transports, des postes et de télécommunications ;
- du régime de la comptabilité publique ;
- du régime pénitentiaire ;
- de l'éducation ;
- du Code rural ;
- de la politique de l'habitat ;
- du Code des baux à loyer.

Article 97 - La loi de finances de l'année prévoit et autorise, pour chaque année civile, l'ensemble des ressources et des charges de l'Etat.

Les lois de finances dites rectificatives peuvent, en cours d'année, modifier les dispositions de la loi de finances de l'année.

La loi de règlement constate les résultats financiers de chaque année civile et approuve les différences entre les résultats et les prévisions de la loi de finances de l'année.

Les lois de programme fixent les objectifs de l'action économique et sociale de l'Etat.

Article 98 - Les traitements, indemnités et (ou) avantages divers accordés au Président de la République, au Premier ministre, aux ministres, aux députés et aux responsables des autres Institutions, doivent tenir compte de la situation financière de l'Etat et du niveau général des revenus des Nigériens.

Une loi organique détermine les traitements et avantages qui leurs sont accordés.

Article 99 - Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire.

Les textes de forme législative intervenus en ces matières antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente constitution peuvent être modifiés par décret pris après avis de la Cour Constitutionnelle.

Article 100 - La déclaration de guerre est autorisée par l'Assemblée nationale.

Lorsque l'Assemblée nationale est dissoute et que le pays est victime d'une agression extérieure, la déclaration de guerre est faite par le Président de la République en Conseil des ministres.

L'envoi de troupes à l'étranger est autorisé par l'Assemblée nationale.

Article 101 - L'état de siège est décrété en Conseil des ministres après avis du bureau de l'Assemblée nationale. L'Assemblée nationale se réunit de plein droit si elle n'est pas en session.

La prorogation de l'état de siège au-delà de quinze (15) jours ne peut être autorisée que par l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale ne peut être dissoute durant l'état de siège.

Article 102 - Le gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée nationale l'autorisation de prendre par ordonnance (s) pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Cette autorisation prend la forme d'une loi d'habilitation.

Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis de la Cour Constitutionnelle. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation.

A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans leurs dispositions qui sont du domaine de la loi.

Article 103- La responsabilité du gouvernement peut être engagée devant l'Assemblée nationale soit par le vote d'une motion de censure, soit par un vote de défiance.

L'Assemblée nationale met en cause la responsabilité du gouvernement par le vote d'une motion de censure. Une telle motion n'est recevable que si elle est signée par un dixième (1/10) au moins des députés. Le vote ne peut avoir lieu que quarante huit (48) heures après son dépôt. Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure qui ne peut être adoptée qu'à la majorité des députés. Si la motion est rejetée, ses signataires ne peuvent en proposer une nouvelle au cours de la même session.

Le Premier ministre peut, après délibération du Conseil des ministres, engager la responsabilité du gouvernement devant l'Assemblée nationale en posant la question de confiance sur le vote d'un texte. Le texte est considéré comme adopté s'il recueille la majorité absolue des votes.

Article 104 - Lorsque l'Assemblée nationale adopte une motion de censure, désapprouve le programme ou une déclaration de politique générale du gouvernement ou lui refuse sa confiance à l'occasion du vote d'un texte, le Premier ministre remet au Président de la République la démission du gouvernement.

Article 105 - Le gouvernement a l'initiative des lois concurremment avec les membres de l'Assemblée nationale.

Article 106 - Les députés et le gouvernement ont le droit d'amendement.

Article 107 - Les propositions, projets et amendements qui ne sont pas du domaine de la loi ou qui portent atteinte aux bonnes mœurs sont irrecevables. L'irrecevabilité est prononcée par le Président de l'Assemblée nationale.

En cas de contestation, la Cour Constitutionnelle, saisie par le Premier ministre ou le Président de l'Assemblée nationale, statue dans un délai de huit (8) jours.

Article 108 - Les propositions et amendements déposés par les députés ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence, soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'une proposition d'augmentation de recettes ou d'économies équivalentes.

Article 109 - La discussion des projets de loi porte sur le texte présenté par la commission compétente de l'Assemblée nationale.

A la demande du gouvernement, la commission doit porter à la connaissance de l'Assemblée nationale, les points sur lesquels il y a désaccord avec le gouvernement.

Article 110 - L'Assemblée nationale vote le projet de loi de finances dans les conditions déterminées par la loi.

Article 111 - L'Assemblée nationale est saisie du projet de loi de finances dès l'ouverture de la session budgétaire ; le projet de loi de finances doit prévoir les recettes nécessaires à la couverture intégrale des dépenses.

L'Assemblée nationale vote le budget en équilibre.

Si l'Assemblée nationale ne s'est pas prononcée dans les soixante (60) jours du dépôt du projet, les dispositions de ce projet peuvent être mises en vigueur par ordonnance.

Le gouvernement saisit, pour ratification, l'Assemblée nationale convoquée en session extraordinaire, dans un délai de quinze (15) jours.

Si l'Assemblée nationale n'a pas voté le budget à la fin de cette session extraordinaire, le budget est établi définitivement par ordonnance.



Si le projet de loi de finances n'a pu être déposé en temps utile pour être promulgué avant le début de l'exercice, le Premier ministre demande d'urgence à l'Assemblée nationale l'autorisation de continuer à percevoir les impôts et à reprendre en dépenses, le budget de l'année précédente par douzièmes provisoires.

Article 112 - L'Assemblée nationale règle les comptes de la nation selon les modalités prévues par la loi de finances.

La loi de règlement doit être déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale à la session budgétaire de l'année suivant celle de l'exécution du budget pour être débattue à la prochaine session parlementaire et adoptée au plus tard le 31 décembre de la deuxième année qui suit l'exécution du budget.

L'Assemblée nationale peut demander à la Cour des Comptes de mener toutes enquêtes et études se rapportant à l'exécution des recettes et des dépenses publiques.

TITRE VI : DU POUVOIR JUDICIAIRE

Section 1 : Des dispositions générales

Article 113 - Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. Il tire sa légitimité de la présente constitution.

Le pouvoir judiciaire est exercé par la Cour Constitutionnelle, la Cour de Cassation, le Conseil d'Etat, la Cour des Comptes, les cours et tribunaux.

Article 114 - La justice est rendue sur le territoire national au nom du peuple et dans le respect strict de la règle de droit, ainsi que des droits et libertés de chaque citoyen.

Les décisions de justice s'imposent à tous, aux pouvoirs publics comme aux citoyens. Elles ne peuvent être critiquées que par les voies et sous les formes autorisées par la loi.

Article 115 - Dans l'exercice de leurs fonctions, les magistrats sont indépendants et ne sont soumis qu'à l'autorité de la loi.

Le Président de la République est garant de l'indépendance des magistrats. Il est assisté par le Conseil Supérieur de la Magistrature.



Article 116 - Les magistrats du siège sont nommés par le Président de la République sur proposition du ministre de la justice, garde des sceaux, après avis conforme du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Les magistrats du parquet exercent l'action publique au nom de la société. Ils sont nommés dans les mêmes conditions que les magistrats du siège.

Les magistrats du siège sont inamovibles.

Le Conseil Supérieur de la Magistrature est présidé par le Président de la Cour de Cassation. La Vice-Présidence est assurée par le Président du Conseil d'Etat.

Il veille sur la gestion de la carrière des magistrats et donne son avis sur toute question concernant l'indépendance de la magistrature.

Il statue comme conseil de discipline des magistrats.

Il examine les plaintes des citoyens qui sont dirigées contre les magistrats pour les actes commis à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. La loi fixe les modalités de mise en œuvre de cette disposition.

Le conseil est composé des présidents de la Cour de Cassation, du Conseil d'Etat et de la Cour des Comptes, d'un (1) magistrat du grade exceptionnel, d'un (1) magistrat du premier grade, de deux (2) magistrats du deuxième grade et de quatre (4) magistrats du troisième grade élus par leurs pairs, du ministre de la justice, garde des sceaux, de deux (2) représentants des syndicats des magistrats, de deux (2) personnalités désignées respectivement par le Président de la République et le Président de l'Assemblée nationale, reconnues pour leurs compétences juridiques et leur honorabilité et âgées d'au moins quarante (40) ans.

La loi précise la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Section 2 : De la Cour Constitutionnelle

Article 117 - La cour constitutionnelle est la juridiction compétente en matière constitutionnelle et électorale.

Elle est chargée de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances ainsi que de la conformité des traités et accords internationaux à la constitution.

Elle interprète les dispositions de la constitution. Elle contrôle la régularité, la transparence et la sincérité du référendum, des élections présidentielles, législatives et locales. Elle est juge du contentieux électoral et proclame les résultats définitifs des élections.

Article 118 - La cour constitutionnelle comprend sept (07) membres âgés de quarante (40) ans au moins, reconnus pour leur compétence, leur moralité et leur probité.

Elle est composée de :

- deux (2) magistrats dont un (1) du premier grade et un du deuxième grade élus par leurs pairs ;
- un (1) avocat, élu par ses pairs, ayant au moins quatorze (14) ans d'expérience;
- Deux (2) enseignant-chercheurs du département de Droit de l'Université Abdou Moumouni de Niamey, titulaires du doctorat en droit public, ayant au moins dix (10) ans d'expérience, élus par leurs pairs ;
- un (1) représentant des associations de défense des droits de l'Homme, titulaire d'un doctorat en droit ayant au moins dix (10) ans d'expérience professionnelle, élu par ses pairs ;
- une (1) représentante des collectifs des associations féminines, titulaire d'un doctorat en droit ayant au moins dix (10) ans d'expérience professionnelle, élu par ses paires.

Les membres de la cour constitutionnelle sont nommés pour six (6) ans par décret du Président de la République. Leur mandat n'est pas renouvelable.

Les membres de la cour constitutionnelle sont renouvelés par tiers tous les deux (2) ans.

Article 119 - Les membres de la cour constitutionnelle sont inamovibles pendant la durée de leur mandat. Ils ne peuvent être poursuivis ou arrêtés sans l'autorisation de la cour constitutionnelle, sauf cas de flagrant délit. Dans ce cas, le Président de la cour constitutionnelle est saisi au plus tard dans les quarante huit (48) heures.

Article 120 - Le Président de la cour constitutionnelle est élu par ses pairs pour une durée de trois (3) ans renouvelable.

Article 121 - Avant leur entrée en fonction, les membres de la cour constitutionnelle prêtent serment, en audience solennelle publique devant le Président de l'Assemblée nationale en ces termes :

“Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de les exercer en toute impartialité dans le respect de la constitution et en toute indépendance, de garder le secret des délibérations et des votes, de ne prendre aucune position publique et de ne donner aucune consultation sur les questions relevant de la compétence de la cour».

Article 122 - Les fonctions de membre de la cour constitutionnelle sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat électif, de tout emploi public, civil ou militaire, de toute fonction de représentation nationale et de toute activité professionnelle à l'exclusion de l'enseignement.

Les crédits nécessaires au fonctionnement de la cour constitutionnelle sont inscrits au budget général.

Une loi organique détermine l'organisation et le fonctionnement de la cour constitutionnelle, la procédure suivie devant elle, notamment les délais pour sa saisine, les conditions d'éligibilité, les avantages, les immunités et le régime disciplinaire de ses membres.

Article 123 – La cour constitutionnelle se prononce sur :

- la constitutionnalité des lois avant leur promulgation dans les conditions énoncées par la présente constitution ;
- le règlement intérieur de l'Assemblée nationale avant sa mise en application ;
- les conflits d'attribution entre les institutions de l'Etat.

La cour constitutionnelle est compétente pour statuer sur toute question d'interprétation et d'application de la constitution.

Article 124 - La cour constitutionnelle contrôle la régularité des élections présidentielles, législatives et locales. Elle examine les réclamations, statue sur le contentieux des élections présidentielles, législatives et locales et proclame les résultats des scrutins. Elle statue sur la régularité du référendum et en proclame les résultats.

Article 125 - La cour constitutionnelle est compétente pour statuer sur les recours pour excès de pouvoir en matière électorale, sans recours administratif préalable. Elle doit statuer dans un délai de cinq (5) jours à compter du dépôt du recours au greffe.

Article 126 - La cour constitutionnelle est également compétente pour statuer sur les cas prévus aux articles 7, 50, 53, 60, 64, 76, 84, 100 et 108 de la constitution.

Article 127 - La cour constitutionnelle reçoit le serment du Président de la République.

Article 128 - Les lois organiques, avant leur promulgation et le règlement intérieur de l'Assemblée nationale, avant sa mise en application, doivent être soumis à la cour constitutionnelle qui se prononce sur leur conformité à la constitution.

Aux mêmes fins, les lois peuvent être déferées à la cour constitutionnelle, avant leur promulgation par le Président de la République, le Premier ministre, le Président de l'Assemblée nationale, ou un dixième (1/10) des députés.

Dans les cas prévus aux alinéas précédents, la cour constitutionnelle doit statuer dans un délai de quinze (15) jours. En cas d'urgence et à la demande du gouvernement, ce délai est ramené à cinq (5) jours.

Dans les mêmes cas, la saisine de la cour constitutionnelle suspend le délai de la promulgation.

Article 129 - Toute personne partie à un procès peut soulever l'inconstitutionnalité d'une loi devant toute juridiction par voie d'exception. Celle-ci doit surseoir à statuer jusqu'à la décision de la cour constitutionnelle, qui doit intervenir dans un délai de trente (30) jours.

Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'alinéa ci-dessus est caduque de plein droit.

L'arrêt de la cour constitutionnelle établissant cette inconstitutionnalité est publié au *Journal Officiel* suivant la procédure d'urgence.

Article 130 - La cour constitutionnelle émet des avis sur l'interprétation de la constitution lorsqu'elle est saisie par le Président de la République, le Premier ministre, le Président de l'Assemblée nationale ou un dixième (1/10) des députés.

En aucun cas ces avis ne peuvent revêtir la forme d'un arrêt.

Article 131 - Les arrêts de la cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Ils lient les pouvoirs publics et toutes les autorités administratives, civiles, militaires et juridictionnelles.

Tout jet de discrédit sur les arrêts de la Cour est sanctionné conformément aux lois en vigueur.

Article 132 - La Cour constitutionnelle ne peut être dissoute et aucune disposition de la présente constitution relative à la cour ne peut être suspendue.

Section 3 : *De la Cour de Cassation*

Article 133 - La cour de cassation est la plus haute juridiction de la République en matière judiciaire.

Une loi organique détermine la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour de cassation.

Section 4 : Du Conseil d'Etat

Article 134 – Le conseil d'Etat est la plus haute juridiction en matière administrative. Il est juge de l'excès de pouvoir des autorités administratives en premier et dernier ressort ainsi que des recours en interprétation et en appréciation de la légalité des actes administratifs.

Article 135 - Le conseil d'Etat connaît également :

- des pourvois en cassation formés contre les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions statuant en matière administrative ;
- des décisions à caractère juridictionnel rendues en dernier ressort par les organismes administratifs et les ordres professionnels ;
- des décisions rendues en dernier ressort par les juridictions statuant en matière de contentieux concernant les inscriptions sur les listes électorales.

Article 136 - Le conseil d'Etat donne son avis sur les projets de loi et d'ordonnance qui lui sont soumis par le premier ministre, avant leur adoption en conseil des ministres. Il donne son avis motivé au gouvernement sur les projets de décret ou sur tout autre projet de texte pour lesquels son intervention est prévue par les dispositions

constitutionnelles, législatives, réglementaires ou qui lui sont soumis par le gouvernement.

Article 137 - Le Conseil d'Etat peut être consulté par le premier ministre ou les ministres sur les difficultés qui se présentent en matière administrative. Il peut également de sa propre initiative appeler l'attention des pouvoirs publics sur les réformes d'ordre législatif, réglementaire ou administratif qui lui paraissent conformes à l'intérêt général.

Une loi organique détermine la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement du Conseil d'Etat.

Section 5 : De la Cour des Comptes

Article 138 - La cour des comptes est la juridiction suprême de contrôle des finances publiques. Elle exerce une compétence juridictionnelle, une compétence de contrôle ainsi qu'une compétence consultative.

Elle est juge des comptes de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements et entreprises publiques, des autorités administratives indépendantes et de tout organisme bénéficiant du concours financier de l'Etat et de ses démembrements.

Une loi organique détermine la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la cour des comptes.

Section 6 : De la Haute Cour de Justice

Article 139 - La Haute Cour de Justice est une institution non permanente composée de :

- Quatre (4) magistrats du siège dont deux (2) désignés par la cour de Cassation, un (1) par le conseil d'Etat et un (1) par la cour des comptes ;

-trois (3) députés que l'Assemblée nationale élit en son sein après chaque renouvellement général.

La cour élit en son sein un Président parmi les magistrats membres de celle-ci.

La commission d'instruction est composée de trois (3) magistrats désignés par le Président de la cour de cassation.

Les fonctions du ministère public près la Haute Cour de Justice sont exercées par le Procureur Général près la cour de cassation et un substitut général près ladite cour.

Les membres de la Haute Cour de Justice sont inamovibles pour la durée de la législature.

Ils sont désignés avant la fin de la première session ordinaire de la première législature.

Article 140 – La Haute Cour de Justice est compétente pour juger le Président de la République à raison des faits qualifiés de haute trahison, d'infractions commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, ainsi que pour juger ses complices en cas de complot contre la sûreté de l'Etat.

Il y a haute trahison lorsque le Président de la République viole son serment, refuse d'obtempérer à un arrêt de la Cour constitutionnelle, est reconnu auteur, coauteur ou complice de violations graves et caractérisées des droits de l'Homme, de cession frauduleuse d'une partie du territoire national, de compromission des intérêts nationaux en matière de gestion des ressources naturelles et minières et d'introduction de déchets toxiques sur le territoire national.

Lorsque le Président de la République est reconnu coupable du crime de haute trahison, il est déchu de ses fonctions.

La déchéance est constatée par la Cour constitutionnelle au terme de la procédure devant la Haute Cour de Justice conformément aux dispositions de la présente constitution.

La Haute Cour de Justice est compétente pour juger les membres du gouvernement à raison de faits qualifiés crimes ou délits commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Les juridictions de droit commun restent compétentes pour les crimes commis par le Président de la République en dehors de l'exercice de ses fonctions.

Article 141 - La mise en accusation du Président de la République est votée par scrutin public à la majorité des deux tiers (2/3) des députés composant l'Assemblée nationale.

La mise en accusation des membres du gouvernement est votée dans les mêmes conditions, à la majorité simple.

Article 142 - La Haute Cour de Justice est liée par la définition des crimes et des délits et par la détermination des peines résultant des lois pénales en vigueur à l'époque des faits compris dans les poursuites.

La loi fixe les règles de son fonctionnement ainsi que la procédure suivie devant elle.

TITRE VII : DU DEVELOPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL

Section 1 : Des orientations générales de la politique de développement

Article 143- L'action de l'Etat en matière de politiques de développement économique et social est soutenue par une vision stratégique et de long terme. L'Etat fait de la création des richesses, de la croissance et de la lutte contre les inégalités un axe majeur de ses interventions.

Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable, l'accès de tous aux services sociaux ainsi que l'amélioration de la qualité de vie.

Article 144 – L'Etat crée les conditions d'une auto suffisance alimentaire à travers des politiques novatrices en matière de développement agro-sylvo-pastoral.

Cette politique doit reposer sur des stratégies d'adaptation qui prennent en compte les aléas climatiques.

Article 145 – L'Etat s'attèle à réaliser l'indépendance énergétique et à bâtir un secteur industriel et minier dynamique, orienté vers la satisfaction des besoins nationaux et des exigences du développement.

Section 2 : De l'exploitation et de la gestion des ressources naturelles, minières et des hydrocarbures

Article 146 – Les ressources naturelles, minières et les hydrocarbures sont la propriété inaliénable du peuple nigérien. Aucune fraction du peuple, aucun individu ne peut se les approprier ou en faire un usage privé.

Article 147 - L'Etat exerce sa pleine et entière souveraineté sur les ressources naturelles, minières et les hydrocarbures. Il s'implique pleinement dans la recherche, l'exploration et l'exploitation de ces ressources.

Il crée les conditions pour augmenter sa participation dans le capital des industries extractives.

Article 148 - L'exploitation et la gestion des ressources naturelles, minières et des hydrocarbures doit se faire dans la transparence et prendre en compte la protection de l'environnement ainsi que la préservation des intérêts des générations présentes et futures.

Article 149 - Les contrats de prospection et d'exploitation minière et pétrolière ainsi que les revenus versés à l'Etat sont intégralement publiés au Journal Officiel de la République du Niger.

Dans un souci de transparence et d'accès du public à l'information, les clauses de confidentialité sont interdites. Tout contrat conclu au détriment des intérêts nationaux est nul et ses auteurs seront poursuivis conformément à la loi.

Article 150 - L'Etat s'assure de la mise en œuvre effective des contrats d'exploration et d'exploitation octroyés. Pendant la durée de la convention, les compagnies étrangères sont tenues d'employer en priorité le personnel nigérien et permettre son accession à tous les emplois, en rapport avec ses capacités conformément aux lois en vigueur.

Article 151 - Les recettes minières et pétrolières sont réparties entre le budget national et les budgets des collectivités territoriales concernées conformément à la loi.

Article 152 - L'Etat veille à investir dans les domaines prioritaires, notamment la santé et l'éducation, et à la création d'un fonds pour les générations futures.

Section 3 : Du Conseil National de l'Innovation et de la Prospective (CNIP)

Article 153 – Le Conseil National de l'Innovation et de la Prospective est une institution indépendante d'analyse et de prospective ainsi que d'aide à la décision.



Il est un instrument permettant à l'Etat d'innover et de se moderniser en restant en permanence à la pointe des connaissances et des meilleures pratiques dans les domaines stratégiques du développement.

Article 154 - Le Conseil national de l'innovation et de la prospective mène des réflexions et met à la disposition des institutions publiques, en particulier le gouvernement, les résultats de ses analyses sous forme de propositions dans les domaines suivants :

- l'orientation générale de l'économie du pays ;
- la politique agricole ;
- la politique en matière d'investissement ;
- la politique financière et budgétaire ;
- la politique d'innovation et de propriété intellectuelle ;
- la politique énergétique, industrielle et technologique ;
- les études stratégiques et de sécurité ;
- la politique en matière de population ;
- la politique éducative et scientifique ;
- la politique minière et des ressources naturelles ;
- la politique de l'environnement ;
- la politique sociale et culturelle.

Le conseil aide l'Etat à mettre en perspective les politiques publiques à moyen et long terme. Il ne se substitue pas aux organes de l'Etat sur ces questions, mais les accompagne au plan des idées et de la planification.

Article 155 – Le Conseil National de l'Innovation et de la Prospective est dirigé par un professionnel de haut niveau ou un chercheur nigérien réputé pour ses compétences, ses réalisations, sa probité et son indépendance politique.

Le conseil comprend des cadres ou professionnels de haut niveau et des chercheurs recrutés sur la base de leurs qualifications et (ou) réalisations.

Le conseil est constitué notamment de départements correspondant aux domaines prioritaires pour le développement.

Article 156 - Une loi organique fixe la composition, les critères et modalités de nomination des membres conseil, leur statut ainsi que l'organisation et le fonctionnement du conseil.

TITRE VIII : DU CONSEIL NATIONAL DE LA COMMUNICATION (CNC)

Article 157 – Il est créé un conseil national de la communication qui est une autorité administrative indépendante du pouvoir politique.

Article 158 - La communication audiovisuelle, écrite, électronique ainsi que l'impression et la diffusion sont libres, sous réserve du respect de l'ordre public, de la liberté et de la dignité des citoyens.

Article 159 - Le Conseil a pour mission d'assurer et de garantir la liberté et l'indépendance des moyens de communication audiovisuelle et de la presse écrite dans le respect de la loi.

Il veille au respect :

- de la déontologie en matière d'information et de communication ;
- de l'accès équitable et effectif des citoyens, des associations et des partis politiques aux moyens publics d'information et de communication ;
- de la réglementation en vigueur en matière de communication et d'exploitation ;
- des statuts des professionnels de la communication ;
- de la promotion et du développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- de la formation du personnel, de sa professionnalisation et du renforcement de ses capacités;
- du contrôle du contenu et des modalités de programmation des émissions de publicité diffusées par les chaînes de radio et de télévision publiques et privées ;
- de la protection de l'enfance et de l'adolescence dans la programmation des émissions diffusées par les entreprises publiques et privées de la communication audiovisuelle ;
- de la promotion de la culture nigérienne.

Article 160 - Le Conseil National de la Communication est dirigé par un bureau comprenant un président, un vice-président, un secrétaire général et deux rapporteurs. Seul le bureau est permanent.



Article 161 – Dans le souci de favoriser l'accès équitable aux médias et de garantir leur indépendance, les directeurs généraux et les directeurs des médias publics sont nommés et révoqués par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du conseil national de la communication.

Article 162 - Les membres du conseil national de la communication doivent avoir des compétences avérées, notamment dans les domaines de la communication, de l'administration publique, des sciences, du droit, de la culture et des arts.

Ils doivent avoir une expérience professionnelle d'au moins dix (10) ans et être âgés de trente cinq (35) ans au moins.

Article 163- Le conseil national de la communication est composé de onze (11) membres représentant les institutions et (ou) les organisations socioprofessionnelles du secteur de la communication, ainsi qu'il suit :

- un (1) représentant du Président de la République ;
- un (1) représentant du Premier ministre ;
- un (1) représentant du Président de l'Assemblée nationale ;
- trois (3) représentants des organisations socioprofessionnelles des médias du secteur privé ;
- deux (2) représentants des organisations syndicales des travailleurs des médias du secteur public dont un journaliste producteur et un technicien ;
- un (1) représentant des organisations syndicales des travailleurs du secteur des télécommunications ;
- un (1) représentant des associations de défense des droits de l'Homme ;
- une (1) représentante des collectifs des organisations féminines du secteur de la communication.

Article 164 - La durée du mandat des membres du conseil national de la communication est de cinq (5) ans renouvelable une fois. En cas de décès ou de démission d'un membre, le nouveau membre nommé achève le mandat commencé.

Article 165 - Le Président du conseil national de la communication est élu par ses pairs. Sont mandat n'est pas renouvelable.

Article 166 – Les règles relatives à l’organisation, aux attributions et au fonctionnement du conseil national de la communication sont précisées par une loi organique.

TITRE IX : DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Article 167- L’administration territoriale repose sur les principes de la décentralisation et de la déconcentration.

Les collectivités territoriales sont créées par une loi organique. Elles s’administrent librement par des conseils élus.

La loi détermine les principes fondamentaux de la libre administration des collectivités territoriales, leurs compétences et leurs ressources.

Article 168- L’Etat veille au développement harmonieux des collectivités territoriales en mettant en valeur les potentialités régionales et en œuvrant pour l’équilibre interrégional. A cet effet, il met en œuvre une politique de solidarité nationale faisant appel notamment à la péréquation.

Article 169- Des consultations relatives à des enjeux locaux ne relevant pas du domaine de la loi peuvent être organisées à l’initiative soit des conseils élus, soit des citoyens intéressés, dans les conditions fixées par la loi.

Article 170- Aucune dépense de souveraineté de l’Etat ne saurait être imputée au budget des collectivités territoriales.

Article 171 - Les conflits de compétence entre les collectivités locales d’une part, ou entre une collectivité locale et l’Etat d’autre part, sont portés devant les juridictions administratives, à la diligence des autorités décentralisées ou déconcentrées.

Le représentant de l’Etat veille au respect des intérêts nationaux.

Article 172- L’Etat reconnaît la chefferie traditionnelle comme dépositaire de l’autorité coutumière. A ce titre, elle participe à l’administration du territoire de la République dans les conditions déterminées par la loi.



TITRE X : DES TRAITÉS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Article 173 - Le Président de la République négocie et ratifie les traités et les accords internationaux.

Article 174 - Les traités de défense et de paix, les traités et accords relatifs aux organisations internationales, ceux qui modifient les lois internes de l'Etat et ceux qui portent engagement financier de l'Etat, ne peuvent être ratifiés qu'à la suite d'une loi.

Article 175 - Si la cour constitutionnelle saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Premier ministre ou un dixième (1/10) des députés, a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de le ratifier ne peut intervenir qu'après révision de la Constitution.

Article 176 - Les traités ou accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque accord ou traité de son application par l'autre partie.

TITRE XI : DE LA COOPÉRATION ET DE L'ASSOCIATION AVEC LES ETATS

Article 177 - La République du Niger peut conclure avec tout Etat africain des accords d'association ou de communauté emportant abandon partiel ou total de souveraineté en vue de réaliser l'unité africaine.

La République du Niger peut conclure des accords de coopération et d'association avec d'autres Etats sur la base de droits et avantages réciproques.

Elle accepte de créer avec ces Etats, des organismes intergouvernementaux de gestion commune, de coordination et de libre coopération.

Ces organismes peuvent avoir notamment pour objet :

- l'harmonisation de la politique économique, financière et monétaire ;
- l'établissement d'unions visant à l'intégration économique par la promotion de la production et des échanges ;
- la création de fonds de solidarité ;
- l'harmonisation de plans de développement ;

- l'harmonisation de la politique étrangère ;
- la coopération en matière judiciaire ;
- la coopération en matière de défense ;
- la coopération en matière de santé ;
- la coopération en matière culturelle, scientifique et technique ;
- la coordination des transports, des communications et des télécommunications ;
- la coopération en matière de lutte contre les calamités naturelles ;
- la mise en valeur des ressources naturelles ;
- la préservation de l'environnement ;
- la coopération en matière de gestion des ressources hydrauliques.

TITRE XII : DE LA REVISION

Article 178 - L'initiative de la révision de la constitution appartient concurremment au Président de la République et aux membres de l'Assemblée nationale.

Article 179 - Pour être pris en considération, le projet ou la proposition de révision doit être voté à la majorité des trois quarts (3/4) des membres composant l'Assemblée nationale.

Si le projet ou la proposition en cause a été approuvé à la majorité des quatre cinquième (4/5) des membres composant l'Assemblée nationale, la révision est acquise. A défaut, le projet ou la proposition est soumis à référendum.

Article 180 - Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire national.

La forme républicaine de l'Etat, le multipartisme, le principe de la séparation de l'Etat et de la religion et les dispositions des articles 45, 50, 59,71, 72, 81 et 132 de la présente constitution ne peuvent faire l'objet d'aucune révision.

Aucune procédure de révision du présent article n'est recevable.

TITRE XIII: DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES



Article 181 - Le Conseil Suprême pour la Restauration de la Démocratie, le gouvernement et les autres organes de la transition continueront d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation officielle des nouvelles autorités.

Article 182 - En attendant la mise en place de la cour constitutionnelle, ses attributions sont exercées par le conseil constitutionnel de transition.

Article 183 - En attendant la mise en place de la cour de cassation et du conseil d'Etat, la cour d'Etat demeure compétente pour les affaires relevant de la compétence dévolue respectivement à ces juridictions.

Les affaires pendantes devant la chambre judiciaire et la chambre administrative et sur lesquelles elles n'ont pas statué, seront transmises respectivement à la cour de cassation et au conseil d'Etat, dès l'installation de ces juridictions.

Article 184 - En attendant la mise en place de la Haute Cour de Justice, les affaires pendantes devant elle seront transmises à la cour d'Etat.

Article 185 - Le Président de la République élu à l'issue de la période de transition prêtera serment devant le conseil constitutionnel de transition.

Article 186 - L'ordonnance n°2010-001 du 22 février 2010 portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition et ses textes modificatifs restent en vigueur jusqu'à l'entrée en fonction des nouvelles autorités.

Article 187 - La législation actuellement en vigueur reste applicable, en ce qu'elle n'a rien de contraire à la présente constitution, sauf abrogation expresse.

TITRE XIV : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 188 - La présente Constitution sera adoptée par référendum. Elle entrera en vigueur dès sa promulgation par le Président du Conseil Suprême pour la Restauration de la Démocratie dans les huit (8) jours suivant la proclamation des résultats définitifs du référendum par le conseil constitutionnel de transition.



Article 189 - Les lois organiques et les autres lois d'application prévues par la présente Constitution devront obligatoirement être adoptées dès la première année de la première législature.

Article 190- Les dispositions nécessaires à l'entrée en vigueur de la présente Constitution feront l'objet soit d'ordonnances soit de décrets pris en Conseil des ministres.

Président du Conseil Suprême pour la Restauration de la Démocratie

Général de Corps d'Armée Salou Djibo

